



CHAPITRE 53

Loi des opticiens d'ordonnances

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « Ordre »; a) « Ordre »: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec constitué par la présente loi;
- « Bureau »; « opticien d'ordonnances »; « permis »; b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- c) « opticien d'ordonnances »: tout membre de l'Ordre;
- d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « tableau »; e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « lentille ophtalmique ». f) « lentille ophtalmique »: toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.

SECTION II

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

Corporation.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'opticien d'ordonnances au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de

CHAPTER 53

Dispensing Opticians Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a) "Corporation": the Order of Dispensing Opticians of Québec constituted by this act;
- (b) "Bureau": the Bureau of the Order;
- (c) "dispensing optician": any member of the Order;
- (d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;
- (e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act;
- (f) "ophthalmic lens": any spherical, cylindrical or prismatic lens to aid vision.

DIVISION II

ORDER OF DISPENSING OPTICIANS OF QUÉBEC

2. All the dispensing opticians qualified to practise the profession of dispensing optician in the province of Québec constitute a corporation called

Noms.	« Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances du Québec » ou « Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Dispensing Opticians of Québec » ou « Order of Dispensing Opticians of Québec ».	“Professional Corporation of Dispensing Opticians of Québec” or “Order of Dispensing Opticians of Québec” in English and “Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances du Québec” or “Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec” in French.	Names.
Code applicable.	3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.	3. Subject to the provisions of this Code to act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.	Code to govern.
Siège social.	4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.	4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau.	Corporate seat.
Signification des procédures.	5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.	5. Every proceeding directed against the Order must be served upon the secretary or one of his assistants at the corporate seat of the Corporation.	Service of proceedings.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Composition du Bureau.	6. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.	6. The Order shall be governed by a Bureau established in accordance with the Professional Code.	Composition of Bureau.
Règlementation.	7. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code.	7. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code, and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of that Code.	Regulations.

SECTION IV

DIVISION IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

PRACTICE OF THE PROFESSION

Actes constituant l'exercice.	8. Constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique.	8. Every act which has as its object the fitting, adjusting, replacement or sale of any ophthalmic lens constitutes the practice of the profession of dispensing optician.	Acts constituting practice.
Ordonnance obligatoire, etc.	9. Un opticien d'ordonnances ne peut poser les actes décrits à l'article 8 que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.	9. A dispensing optician shall only perform the acts described in section 8 upon the prescription of a physician or optometrist, or when a broken ophthalmic lens is presented for replacement, or when an ophthalmic lens duly obtained on a prescription is presented by a client who wishes to obtain a duplicate lens.	Prescription obligatory, etc.

Condi-
tions d'ob-
tention
d'un
permis.

10. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

10. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Qualifica-
tions for
permit.

Inscrip-
tion au
tableau.

11. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

11. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Entry on
roll.

Nom
autre.

12. Nul ne peut exercer la profession d'opticien d'ordonnances sous un nom autre que le sien.

12. No person may practise the profession of dispensing optician under a name other than his own.

Own
name.

Raison
sociale.

Il est toutefois permis à des opticiens d'ordonnances d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

Nevertheless, dispensing opticians shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

Firm
name.

Exercice
au moyen
d'une cor-
poration.

13. Rien dans la présente loi n'empêche les opticiens d'ordonnances d'exercer leur profession au moyen d'une corporation, pourvu que cette corporation ait à son emploi permanent un opticien d'ordonnances et qu'elle ait existé avant le 14 juin 1940 comme opticien d'ordonnances.

13. Nothing in this act shall prevent dispensing opticians from practising their profession through a corporation, provided that corporation permanently employs a dispensing optician and existed before June 14 1940 as a dispensing optician.

Practice
through
corpora-
tion.

Désigna-
tion.

14. Un opticien d'ordonnances ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme opticien d'ordonnances.

14. A dispensing optician shall not, respecting the practice of his profession, designate himself as other than a dispensing optician.

Designa-
tion.

Usage de
titres
interdit.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

He shall not be authorized to call himself a specialist or indicate a speciality or particular training. Nor shall he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title unless he is a physician or dentist; however, if he has a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name, with a mention of that discipline.

Idem.

SECTION V

DIVISION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

Actes
réservés
aux opti-
ciens.

15. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser

15. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the

Acts re-
stricted
to opti-
cians.

l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas opticien d'ordonnances.

Excep-
tions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnances d'un médecin ou d'un optométriste;

b) par une personne physique qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes dans une municipalité où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de vingt-cinq milles de ses limites, tant qu'il n'y aura pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances dans cette municipalité ni dans un rayon de vingt-cinq milles de ses limites;

c) par une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement des verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste;

d) par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Infrac-
tions et
peines.

16. Quiconque contrevient à l'article 15 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

Commer-
ce en gros
de lunet-
tes, etc.,
permis.

17. Rien dans la présente loi ni dans les règlements que peut adopter le Bureau ne saurait prohiber le commerce en gros des lunettes ou autres lentilles ophtalmiques, non plus que le commerce libre des yeux artificiels, des lunettes d'approche, des lunettes de protection pour fins industrielles, des lunettes colorées sans lentille ophtalmique, ni des loupes ne servant pas à soulager ou corriger les défauts de la vision.

Prix des
lunettes,
etc.

18. Rien dans la présente loi n'autorise l'Ordre à réglementer ou contrôler les prix des lunettes ou autres lentilles ophtalmiques, non plus que les conditions de paiement.

acts described in section 8 unless he is a dispensing optician.

This section shall not apply to acts performed:

Excep-
tions.

(a) by a retailer who before December 1 1971 operated an optical department managed by an optometrist, as long as that retailer continues to operate that department under the management of an optometrist or a dispensing optician acting on physicians' or optometrists' prescriptions;

(b) by any physical person who, before the 1st of December 1971, was performing such acts in a municipality in which or within a radius of twenty-five miles from the limits of which there was no dispensing optician or optometrist, as long as there is no dispensing optician or optometrist in such municipality or within a radius of twenty-five miles from its limits;

(c) by any physical person who, before the 1st of April 1961, was engaged in the occupation of fitting contact lenses and who fits such lenses under the supervision of a physician or optometrist;

(d) by any student serving a period of professional training with a view to obtaining a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

16. Every person who contravenes section 15 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Offence
and
penalty.

17. Nothing in this act or in the regulations the Bureau may adopt shall prohibit wholesale trade in eye-glasses or other ophthalmic lenses, or unrestricted trade in artificial eyes, binoculars, telescopes, safety glasses for industrial purposes, coloured glasses without ophthalmic lenses, or magnifying glasses not intended to relieve or correct defective vision.

Wholesale
trade in
eye-
glasses,
etc., not
prohib-
ited.

18. Nothing in this act shall authorize the Order to regulate or control the price of eye-glasses or other ophthalmic lenses, or conditions of payment.

Price of
eye-
glasses,
etc.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Obligations et droits.

19. L'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec assume toutes les obligations de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

19. The Order of Dispensing Opticians of Québec assumes all the obligations of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those granted to it by this act. Obligations, etc., assumed.

Constitution provisoire du Bureau.

20. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du conseil de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

20. The Bureau of the Order shall consist provisionally of the members of the Council of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec at the coming into force of this act. Provisional composition of Bureau.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also consist provisionally of three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code. Idem.

Président provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall be provisionally the person who is the president of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec at the coming into force of this act. Provisional president.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 27. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

The term of office of the president and the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the members of the Council of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 27. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act. Term of office.

Inscription au tableau.

21. Tous les membres en règle de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

21. All members in good standing of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them. Entry of members in good standing.

Droit de continuer l'exercice.

22. Nonobstant l'article 12, toute personne qui exerçait légalement la profession d'opticien d'ordonnances sous un nom autre que le sien, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut continuer à le faire jusqu'au 1^{er} juillet 1976.

22. Notwithstanding section 12, any person who, at the coming into force of this act, lawfully practised the profession of dispensing optician under a name other than his own may continue to do so until July 1 1976. Practice under another name continued.

Interprétation.

23. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat, un contrat ou un autre document à une disposition de la Loi des opticiens d'ordonnances (Statuts refondus, 1964, chapitre 258) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

23. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate, contract or other document to a provision of the Dispensing Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 258) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

Règlements continués en vigueur.

24. Les règlements de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

24. The by-laws of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

Dispositions considérées partie des règlements.

Aux fins du présent article, l'article 27 de la Loi des opticiens d'ordonnances (Statuts refondus, 1964, chapitre 258) est considéré comme faisant partie des règlements de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec.

For the purposes of this section, section 27 of the Dispensing Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 258) is deemed to be part of the by-laws of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec.

Décision des affaires pendantes.

25. Les affaires relatives à la discipline des membres de La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

25. The matters relating to the discipline of the members of the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec pending when this act comes into force are continued and decided in accordance with the act which was in force, and by the body to which they were referred, before the coming into force of this act.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of a body to which any matter is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Paiement des dépenses.

26. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

26. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau whom the Québec Professions Board appoints shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

S.R., c.
258, ab.

27. La Loi des opticiens d'ordonnances (Statuts refondus, 1964, chapitre 258) est abrogée.

27. The Dispensing Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 258) is repealed.

R.S., c.
258, re-
pealed.

Entrée en
vigueur
(1^{er} février
1974, G.O.
p. 531).

28. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

28. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force
(Feb. 1,
1974, O.G.
p. 531).